

STATUTS de l'association « Musée du Génie »

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association « Musée du Génie » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondée et déclarée le 13 novembre 1997. Ses statuts initiaux sont modifiés pour tenir compte des décisions prises depuis sa création par ses assemblées générales successives.

L'association a été reconnue d'intérêt général le 17 mai 2004.

Article 2 – Buts de l'association.

L'association a pour buts de contribuer :

- à la connaissance et au rayonnement, en France et à l'étranger, de l'histoire, des traditions, des métiers et des techniques du Génie militaire,
- à la conservation, au développement et à la mise en valeur du patrimoine constitué par les collections du musée et de la bibliothèque historique de l'école du Génie,
- au développement des infrastructures et équipements, notamment muséographiques, du Musée du génie et des autres installations contribuant à la réalisation des deux objectifs ci-dessus,
- au fonctionnement du musée.

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Siège social de l'association.

Le siège social de l'association est fixé à :

Ecole du Génie (EG), 106 rue Eblé 49000 à Angers (Maine et Loire)

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 – Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- participation à la gestion du musée du génie et des équipements muséographiques, dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou d'un marché public,
- recours à tout mode de communication en vue de promouvoir le rayonnement du Musée du génie,
- publication de bulletins et de documents divers
- acquisition de pièces de collection, de matériels, de documents destinés à enrichir, à améliorer ou à entretenir les collections du musée et le fonds de la bibliothèque historique de l'EG,
- organisation de toute manifestation ou action destinée à répondre aux buts de l'association,
- participation à l'animation des activités du musée et de la bibliothèque,
- intervention du comité scientifique de l'association,
- participation au développement et aux frais de fonctionnement du musée et de la bibliothèque,
- le cas échéant, gestion du personnel bénévole et du personnel engagé et rémunéré par l'association, nécessaire au fonctionnement du musée et de la bibliothèque.

Article 5 – Composition générale de l'association.

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui peuvent être :

- des membres d'honneur,
- des membres de droit,
- des membres bienfaiteurs,

- des membres titulaires,
- des membres partenaires.

L'ensemble des membres adhérents à jour de leur cotisation forme l'assemblée générale de l'association.

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Ce dernier choisit parmi ses membres un bureau dont un président qui est président de l'assemblée générale.

Article 6 – Admission.

Les demandes d'admission sont adressées au siège social de l'association. Le conseil d'administration statue à l'occasion de ses réunions.

Les collectivités publiques et, d'une façon générale, les personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membre de l'association.

Article 7 - Membres et cotisations.

Les membres d'honneur de l'association, personnes physiques ou morales, sont ceux qui du fait de leur notoriété ou de leur compétence ou des services signalés à l'association, sont élus comme tels par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les anciens présidents de l'association sont, de droit, membres d'honneur. La qualité de membre d'honneur dispense de payer la cotisation.

Les membres de droit de l'association sont : le général commandant l'Ecole du Génie (EG), autorité de tutelle du musée, le général commandant la brigade de sapeurs pompiers de Paris (BSPP), le général commandant les formations militaires de la sécurité civile (COMFORMISC), le général directeur du Service d'infrastructure de la défense (SID), le président de la Fédération nationale du Génie (FNG), le directeur et le conservateur du musée du génie. Les membres de droit ne payent pas de cotisation.

Les membres bienfaiteurs de l'association sont ceux qui versent une cotisation au moins égale à 5 fois la cotisation annuelle de membre titulaire ou qui financent un ou des équipements, ou participent à un enrichissement significatif des collections du musée ou du fond de la bibliothèque à hauteur de la cotisation correspondante.

La qualité de membre bienfaiteur, d'une validité d'un an, est renouvelée à chacun de ces versements ou participations.

Les membres titulaires de l'association sont ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant, révisable, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Parmi eux, les membres à vie de l'association sont ceux qui rachètent leur cotisation annuelle par un versement unique et définitif égal à trente fois le montant de cette cotisation.

Les membres partenaires sont ceux qui versent une cotisation annuelle élevée fixée par l'assemblée générale ou qui financent un ou des équipements, ou participent à un enrichissement significatif des collections du musée ou du fonds de la bibliothèque à hauteur de la cotisation annuelle correspondante.

Article 8 – Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation pendant deux années de suite,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant au préalable été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Organisation du conseil.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de tous les membres de droit et de 10 à 20 autres membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale sur proposition du conseil

d'administration ou sur candidature déposée auprès du Président de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le conseil est renouvelé annuellement par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est proposé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres élus du conseil d'administration le sont par l'assemblée générale sur proposition du conseil et/ou sur candidature déposée par les candidats.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres **un bureau** composé de :

- un président
- trois vice-présidents
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint
- un trésorier,
- un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et prend toutes décisions nécessaires à la bonne marche de l'association, dans le cadre du budget adopté.

Article 10 – Fonctionnement du conseil d'administration.

Le conseil se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres ou de celle de l'autorité de tutelle du musée.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Le procès verbal est signé du président et du secrétaire. Il est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'association. Un exemplaire est adressé au général commandant l'Ecole du génie.

Tout membre titulaire faisant partie du conseil, qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil est habilité à autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil se prononce sur les admissions de nouveaux membres et éventuellement sur les mesures de radiation.

Il peut, dans le cadre du budget autorisé par l'assemblée générale, créer des emplois et décider la rémunération du personnel.

Il établit le projet de budget, en contrôle et corrige l'exécution en cours.

Il décide de l'ouverture de tous comptes bancaire, postal ou établissement de crédit.

Il autorise le président ou son représentant désigné par lui à cet effet à faire tous achats, locations ou démarches nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

Il se prononce sur l'acceptation de dons, legs, dépôts révocables ou datations.

Article 11 – Rétribution des membres du conseil d'administration et des bénévoles.

Les administrateurs et bénévoles ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent au sein du conseil ou au profit du musée.

En revanche, des remboursements de frais peuvent leur être accordés sur décision du conseil statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Cette mesure de défraiement peut également s'appliquer, sur décision du conseil, à un membre de l'association qui serait investi par celui-ci d'une mission lui occasionnant des dépenses.

Article 12 – Rôle du président.

Le président de l'association dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association. Sauf délégation à prévoir dans le règlement intérieur de l'association, il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le président de l'association préside également les assemblées générales.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 13 – Dispositions relatives à certaines délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts de l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil relatives à l'acceptation de dons, legs, dépôts révocables ou datations ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Article 14 – l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations (pour ceux qui doivent en payer une).

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un membre présent. Chaque membre ne peut avoir plus de 25 pouvoirs.

Les collectivités et les personnes morales, membres de l'association, sont représentées à l'assemblée générale par une personne physique désignée par leurs soins et agréée par le président de l'association. L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur une demande d'au moins un quart de ses membres.

Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Son ordre du jour, qui figure sur la convocation, est réglé par le conseil. Son bureau est celui du conseil.

En fonction de l'ordre du jour, l'assemblée générale :

- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- élit le contrôleur aux comptes,
- communique le cas échéant aux membres qui le demandent le rapport annuel et les comptes de l'association.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des membres présents et représentés, sauf en matière de modification des statuts ou de dissolution de l'association. Elles obligent tous les membres y compris les absents.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire.

En cas de nécessité ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits ou sur celle de l'autorité de tutelle du musée, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La procédure est la même que pour la convocation de l'assemblée ordinaire

III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 - Dotation.

La dotation comprend :

- les capitaux mobiliers s'élevant à 4 000 euros, placés conformément aux prescriptions de l'alinéa in fine de cet article,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- le 1/10^{ème} au moins annuellement capitalisé du revenu net de l'association (sauf revenus exceptionnels : subventions pour réalisation ponctuelle),
- la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 17 – Ressources annuelles et occasionnelles.

Les ressources de l'association sont les suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- les cotisations des membres de l'association (dont les montants sont définis en annexes et révisables tous les ans en assemblée générale),
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- les dons de toutes origines, les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé par l'assemblée générale au cours de l'exercice,
- les intérêts des biens et valeurs de l'association,
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 18 – Comptabilité de l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département de Maine et Loire (ou de l'autorité administrative habilitée) et des principaux donateurs institutionnels (ministère de la défense, collectivités territoriales) ou privés de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes sont vérifiés annuellement par un membre de l'association dénommé « vérificateur aux comptes » élu pour un an par l'assemblée générale. Le contrôleur présente à l'assemblée son rapport sur les vérifications effectuées. Il ne peut être administrateur de l'association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 – Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du 1/10ème des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et transmises aux membres de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer au moins du quart de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés et des membres de droit et d'honneur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 – Dissolution de l'association.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet selon la procédure normale.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 21 - Liquidation des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, sans toutefois pouvoir déroger aux dévolutions d'office prévues en faveur de l'Etat dans la convention passée avec celui-ci.

Article 22 – Délibérations exceptionnelles de l'assemblée générale.

Les comptes rendus de délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressés sans retard au préfet du département de Maine et Loire et au ministre de la défense
Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23

Le président de l'association fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département de Maine et Loire les changements intervenus dans la direction ou l'administration de l'association.

Article 24

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet (ou de toute autorité administrative) à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire ou militaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département de Maine et Loire.

Article 25 – Règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'association est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.